

gelegt sind, zu versteuern ist, andererseits daß für die Besteuerung des Vermögens Bevormundeter das Domizil des Mündels und nicht der Ort der vormundschaftlichen Verwaltung bestimmend ist. (S. u. a. Entscheidungen, Amtliche Sammlungen IX, S. 15 u. ff.; IV, S. 338 Erw. 2, VII, 445 Erw. 1.) Diese Grundsätze aber müssen offenbar dazu führen, im vorliegenden Falle das Besteuerungsrecht des Kantons Bern und der Gemeinde Delsberg anzuerkennen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde wird in dem Sinne als begründet erklärt, daß zur Besteuerung des gesamten Vermögens des Rekurrenten und des daraus fließenden Einkommens einzig der Kanton Bern und die Gemeinde Delsberg berechtigt sind, die Gemeinde Wallbach dagegen sich jeder Besteuerung dieses Vermögens zu enthalten hat.

3. Arrêt du 6 Février 1886 dans la cause Maurice.

Frédéric Maurice possède à Allaman (Vaud) un domaine avec maison de maître, qu'il a habité jusqu'à fin Décembre 1885.

Le 19 Décembre 1883, il a déclaré à la Municipalité de cette commune, conformément à l'art. 28 du code civil vaudois, qu'à partir du 31 dit il transportait son domicile à Genève.

F. Maurice allègue avoir effectivement transféré son domicile dans cette ville à partir de la fin de 1883 et y avoir eu dès lors son principal établissement; c'est là qu'il exerce ses droits politiques, là que sa fortune mobilière est gérée et que se trouvent les établissements d'éducation fréquentés par ses enfants; enfin il est soumis dans cette ville au paiement de l'impôt sur la fortune mobilière; le recourant aurait conservé à Allaman seulement une maison meublée, dans laquelle il vient habiter pendant une partie de la belle saison.

A la suite de son transfert de domicile à Genève, F. Maurice a réduit sa déclaration de fortune mobilière imposable dans le canton de Vaud à la valeur du mobilier de sa maison d'Allaman, ce qui a été admis sans objection pour 1884, conformément au prescrit de l'art. 2 lettre d de la loi vaudoise sur l'impôt mobilier du 20 Décembre 1877.

Par lettre du 1^{er} Mai 1885, la commission d'impôt sur la fortune mobilière pour le district de Rolle a invité le recourant à déclarer sa fortune mobilière, aux fins de soumettre celle-ci à l'impôt au prorata du temps pendant lequel il habite le canton de Vaud. F. Maurice retourna à la commission la formule de déclaration à lui adressée, en indiquant comme fortune mobilière imposable dans le canton de Vaud la valeur du mobilier garnissant sa maison d'Allaman.

Le 18 Mai 1885, il fut donné communication à F. Maurice que la commission du district de Rolle avait taxé sa fortune mobilière à 650 000 fr. et fixé sa cote d'impôt à 520 francs, à raison de six mois de résidence dans le canton de Vaud.

En recevant cette communication, F. Maurice constata que s'il pouvait se faire libérer de la moitié de l'impôt à lui réclamé par le fisc genevois, la somme totale qu'il aurait à payer tant au fisc genevois qu'au fisc vaudois resterait sensiblement la même. Il fit des démarches afin d'obtenir cette libération, mais il lui fut répondu que la loi genevoise n'admettait pas de libération de taxe en faveur des personnes qui font un séjour temporaire hors du canton et qu'il devait la taxe entière. Le recourant a, en conséquence, payé cette taxe complète pour 1885 par 1320 francs, le 24 Juin de la dite année.

F. Maurice recourut alors à la commission centrale d'impôt mobilier pour le canton de Vaud contre la taxe de la commission du district de Rolle, sans contester toutefois le montant de cette taxe en lui-même, et, par décision communiquée au recourant le 2 Novembre 1885, la Commission centrale a rejeté son recours et maintenu la taxe de la commission de district.

C'est contre cette décision que F. Maurice recourt au Tri-

bunal fédéral pour double imposition, en invoquant les art. 46 al. 2, 113 chiffre 3 de la constitution fédérale, et 59 lettre a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

1° Que la décision de la commission centrale d'impôt mobilier pour le canton de Vaud, communiquée au recourant le 2 Novembre 1885, est annulée.

2° Que dans l'état actuel de la législation vaudoise sur l'impôt mobilier, le recourant ne peut pas être astreint à payer au fisc vaudois, dans une proportion quelconque, l'impôt sur l'ensemble de sa fortune mobilière.

3° Subsidiairement, pour le cas où il serait admis que le recourant doit payer au fisc vaudois l'impôt sur l'ensemble de sa fortune mobilière au prorata du temps pendant lequel il réside dans le canton de Vaud, que le fisc genevois doit lui restituer sur l'impôt payé pour 1885 une part proportionnelle au temps pendant lequel il est soumis à l'impôt dans le canton de Vaud.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir, en substance, ce qui suit :

F. Maurice ne peut être astreint dans le canton de Vaud au paiement d'un impôt sur l'ensemble de sa fortune mobilière; les législations vaudoise et genevoise (loi vaudoise sur l'impôt mobilier du 20 Décembre 1877, art. 2 al. 2; loi genevoise sur les contributions publiques du 18 Juin 1870, art. 268 al. 2) font toutes deux dépendre la qualité de contribuable à l'impôt mobilier du fait du domicile dans le canton, à savoir du domicile juridique, suivant les règles du droit civil, qui sont les mêmes dans les deux cantons.

Ni la législation vaudoise ni la législation genevoise ne libèrent partiellement du paiement de l'impôt mobilier le contribuable qui réside une partie de l'année hors du canton.

Le fait du domicile du recourant à Genève est incontestable.

Dans le cas où le Tribunal fédéral a admis que des personnes qui n'avaient dans un canton qu'une résidence de fait pouvaient être soumises à l'impôt au prorata de la durée de leur résidence, les législations des cantons intéressés,

ou l'une d'elles tout au moins, reconnaissent comme contribuables des personnes n'ayant dans le canton qu'une simple résidence de fait plus ou moins longue. Ici rien de semblable; les législations vaudoise et genevoise ne soumettent pas à l'impôt le simple résident.

En l'absence de la loi fédérale dont l'article 46 de la constitution fédérale prévoit la promulgation, le Tribunal fédéral doit appliquer les lois cantonales existantes, puisqu'il n'y a, dans l'espèce, aucune contradiction entre les législations des deux cantons dont il s'agit. La difficulté se résume en une question d'interprétation de la loi vaudoise sur l'impôt mobilier, à teneur de laquelle F. Maurice ne doit l'impôt mobilier dans le canton de Vaud que sur les meubles garnissant sa maison d'Allaman.

Le recourant a produit en outre diverses déclarations et quittances constatant entre autres :

a) qu'il a payé au receveur d'Allaman l'impôt foncier pour 1884 par 754 fr. 62 c. ;

b) qu'il a payé au même receveur la totalité de l'impôt sur la fortune mobilière, ainsi que l'impôt foncier pour 1883, par 1847 fr. 83 c. ;

c) qu'en 1885 F. Maurice a été recensé à Genève, rue Senebier 16, où il est propriétaire, domicilié et qu'il est inscrit au rôle électoral de la ville de Genève ;

d) qu'il a payé à Genève l'entier de l'impôt sur la fortune mobilière pour 1885 par 1320 francs ;

e) qu'il habite, rue Senebier 16, un appartement loué à bail régulier et

f) que ses deux fils font leurs classes dans des établissements d'instruction publique de Genève.

Dans sa réponse, l'Etat de Genève se joint aux conclusions 1 et 2 du recourant et sollicite le rejet des conclusions subsidiaires sous chiffre 3 comme étant irrecevables.

F. Maurice est domicilié à Genève; c'est là qu'il doit payer les impôts aux termes des articles 266 et suivants de la loi du 18 Juin 1870 sur les contributions publiques modifiée par la loi du 28 Octobre 1871 : ces dispositions, comme

celle de la loi vaudoise sur la même matière, font dépendre, la qualité de contribuable à l'impôt mobilier du fait du domicile dans le canton. La double imposition dont se plaint le recourant serait la conséquence de la prétention du fisc vaudois de faire payer à un Genevois, domicilié à Genève, une partie quelconque de l'impôt sur sa fortune mobilière.

Les conclusions subsidiaires du recourant doivent être, en revanche, repoussées : a) parce qu'il n'existe pas en l'espèce de conflit entre deux législations cantonales ; b) parce que le recours est uniquement dirigé contre les autorités vaudoises ; c) parce que le recourant n'indique pas quelle est la décision de l'autorité genevoise contre laquelle il recourt et d) par le motif que la taxe mobilière ayant été volontairement payée à Genève par F. Maurice le 24 Juin 1885, son recours daté du 7 Décembre suivant est tardif.

Dans son mémoire-réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours ; il doit être écarté préjudiciellement par le moyen tiré de l'art. 10 de la loi vaudoise du 20 Décembre 1877 statuant que « sous peine de déchéance du droit de » recours contre la décision de la commission de district, » toute personne mentionnée à l'art. 2 est tenue d'indiquer » annuellement sa fortune mobilière. » Or F. Maurice s'est absolument refusé à faire sa déclaration.

Au fond la jurisprudence du Tribunal fédéral a toujours reconnu que lorsqu'un contribuable a résidé dans deux cantons pendant la même année, il peut être frappé par l'impôt par chacun de ces cantons au prorata de la durée effective de son séjour sur leur territoire respectif. Le Tribunal fédéral n'a pas à se prononcer sur les dispositions des lois fiscales de Genève et de Vaud, mais seulement à examiner si l'art. 46 al 2. de la constitution fédérale a été méconnu et à empêcher l'éventualité d'une double imposition.

D'ailleurs, même au point de vue de ces lois cantonales, il y a lieu de distinguer entre le domicile civil et le domicile fiscal. Il est juste que les personnes jouissant des institutions et de la protection juridique soient tenues de supporter proportionnellement à la durée de leur séjour leur part des charges de l'Etat dans lequel elles résident effectivement.

Si le fisc genevois reconnaissait au contribuable le droit de défalquer ce qu'il paie dans un autre canton, il n'y aurait jamais possibilité de double imposition.

Il ressort d'une déclaration de la Municipalité d'Allaman, produite par l'Etat de Vaud, que F. Maurice a séjourné pendant six mois de l'année 1884 dans cette commune, qu'il en a toujours été ainsi, et qu'en 1885 encore il y a séjourné six mois.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La fin de non-recevoir opposée au recours par le moyen tiré de l'art. 10 de la loi vaudoise du 20 Décembre 1877 sur la fortune mobilière ne saurait être accueillie. Cette disposition, astreignant toute personne mentionnée à l'art. 2 de la même loi à indiquer annuellement sa fortune mobilière sous peine de déchéance du droit de recours contre la décision de la Commission de district, n'a évidemment trait qu'aux instances administratives cantonales et ne saurait viser le recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation d'une garantie constitutionnelle. D'ailleurs la Commission centrale paraît être entrée en matière sur la réclamation de F. Maurice, puisque dans sa décision elle maintient la taxe de la Commission de district et n'écarte pas le recours du prédit Maurice comme irrecevable.

2° L'exception de tardiveté des conclusions subsidiaires du recourant, formulée par l'Etat de Genève, est également dénuée de fondement. A l'époque du paiement par F. Maurice de l'impôt mobilier pour 1885, soit le 24 Juin de dite année, il n'existait en effet pas encore de double imposition ; celle-ci n'eut lieu qu'ensuite de la décision de la commission centrale vaudoise, en date du 2 Novembre suivant : le recours déposé au Tribunal fédéral, le 5 Décembre 1885, l'a donc été dans le délai de 60 jours prévu à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

3° Au fond, le dit recours est dirigé en première ligne contre la prétention de l'Etat de Vaud de soumettre à l'impôt mobilier la fortune mobilière de F. Maurice au prorata du temps pendant lequel celui-ci a séjourné sur le territoire de ce canton, quoique le recourant ait son domicile incontesté

à Genève, ainsi que cela résulte de toutes les déclarations par lui produites et énumérées dans les faits ci-dessus.

Bien que l'établissement principal du sieur Maurice soit à Genève, ce domicile civil n'est, ainsi que les autorités fédérales et le Tribunal fédéral l'ont souvent reconnu, point décisif en ce qui concerne l'astriction à l'impôt. En droit fédéral l'impôt mobilier cantonal peut être exigé non seulement des personnes domiciliées dans le canton, mais aussi de celles qui y séjournent en fait, à moins que ce séjour ne soit fortuit ou passager: il a paru équitable de faire contribuer ces personnes, qui jouissent pendant une partie notable de l'année des institutions publiques et de la protection de l'Etat, aux charges fiscales au prorata de leur séjour effectif sur le territoire de ce canton. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause de Meuron, Recueil officiel VIII, pag. 168 consid. 3, et les nombreuses décisions et arrêts qui y sont cités.) Au point de vue de la jurisprudence fédérale l'Etat de Vaud était en droit de soumettre le recourant à l'impôt mobilier proportionnellement à la durée effective de son séjour à Allaman.

4° Le recourant objecte toutefois qu'en ce faisant l'Etat de Vaud s'est mis en contradiction avec les dispositions de sa propre législation (loi du 20 Décembre 1877 précitée), statuant entre autres à l'art. 2 :

« L'impôt direct et proportionnel sur la fortune mobilière » est dû :

» a) par toute personne domiciliée dans le canton.

» Est envisagée comme domiciliée et en conséquence soumise à l'impôt, toute personne qui réside ou habite dans le canton, quelle que soit d'ailleurs la durée de la résidence, pour autant du moins qu'elle n'a pas son domicile ou son principal établissement hors du canton.

» Celui qui, dans le courant de l'année, prend son domicile dans le canton ou le quitte, est tenu de payer l'impôt au prorata du temps pendant lequel il a eu son domicile dans le canton. »

La question de savoir si les dispositions qui précèdent peuvent permettre d'imposer, conformément à la jurispru-

dence fédérale, les personnes qui font un séjour prolongé dans le canton de Vaud, et de n'exempter de l'impôt que celles dont le séjour est fortuit ou passager, apparaît comme une question d'interprétation d'une loi fiscale cantonale, échappant, au même titre que celle de toute autre loi cantonale, à la compétence du Tribunal de céans, à moins que cette interprétation ne contienne une violation de la constitution fédérale ou cantonale. (Voir arrêt Aunant contre Vaud, IX, pag. 136 consid. 2.)

A supposer donc que l'interprétation donnée à la loi par l'autorité vaudoise fût erronée et incompatible avec les textes susvisés, le Tribunal fédéral ne pourrait intervenir et la soumettre à sa critique que si elle impliquait la violation des garanties constitutionnelles contenues aux art. 4 de la constitution fédérale et 2 de la constitution vaudoise, dans le cas où l'Etat de Vaud aurait infligé au recourant, par le fait de l'imposition dont s'agit, un traitement arbitraire ou exceptionnel, ce qui aurait lieu, par exemple, si l'Etat de Vaud n'appliquait pas d'une manière générale le principe de l'imposition au prorata, mais en voulait faire seulement une application exceptionnelle au recourant. Or il n'est point établi, ni même prétendu qu'une telle éventualité se présente dans l'espèce.

5° L'interprétation donnée par l'Etat de Vaud à sa loi fiscale étant définitive et sa prétention étant fondée en droit fédéral, il en résulte un cas de double imposition, F. Maurice ayant déjà payé au fisc de Genève la totalité de son impôt mobilier pour 1885. Dans cette situation, il y a lieu d'accueillir la conclusion subsidiaire du recourant, tendant à être autorisé à répéter, par devant les autorités compétentes genevoises, la part, dès lors indue, de cet impôt, proportionnelle au séjour fait par F. Maurice dans le canton de Vaud pendant le cours de l'année 1885.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les conclusions principales du recours sont écartées; la conclusion subsidiaire est en revanche admise, en ce sens

qu'il est réservé au recourant de poursuivre, par devant les autorités compétentes du canton de Genève, la restitution, sur l'impôt payé par lui pour 1885, d'une part proportionnelle au temps pendant lequel il est soumis à l'impôt dans le canton de Vaud pour la même année.

III. Gerichtsstand. — Du for.

Gerichtsstand des Wohnortes. — For du domicile.

4. Arrêt du 9 Janvier 1886 dans la cause Ræber.

Le 18 Décembre 1883, la Compagnie Singer (machines à coudre), de New-York, a déposé à la Préfecture de la Sarine une plainte pénale accusant la dame C. Aebischer, à Fribourg, de vendre des machines à coudre de diverses provenances, en empruntant le nom de la maison Singer, en imitant et contrefaisant la marque de fabrique de cette maison, et de faire en outre, par la voie des journaux, au moyen d'affiches et de prospectus, des réclames dans lesquelles elle offrait ses machines comme des machines Singer.

C. Aebischer ayant déclaré que J. Ræber, à Berthoud, et Schmidt-Beringer, à Fribourg, lui avaient remis pour la vente les machines incriminées, ceux-ci furent appelés en cause. La Compagnie Singer se porta en même temps partie civile au procès, concluant à 5000 francs de dommages-intérêts.

Statuant, le Tribunal correctionnel de la Sarine, par jugement du 28 Mars 1884, a libéré les accusés des fins de la plainte et a débouté la Compagnie Singer de sa conclusion en dommages-intérêts.

La Compagnie ayant appelé en ce qui concerne la question civile, le Tribunal cantonal de Fribourg, par arrêt du 8 Octobre 1884, et en révocation de la sentence des premiers juges, a admis la dite Compagnie dans sa conclusion, en ce sens que les maisons C. Aebischer et Schmidt-Beringer, à Fribourg, J. Ræber, à Berthoud, ont été condamnés à lui

payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 fr., sans solidarité.

Par arrêt des 10/12 Janvier 1885, le Tribunal fédéral, auquel les deux parties avaient recouru contre l'arrêt susmentionné, a libéré de toute indemnité la maison Schmidt-Beringer et Cie ; en revanche, il a reconnu, à la charge de J. Ræber et de C. Aebischer, le fait d'usurpation et d'imitation dolosives des marques de fabrique de la Compagnie demanderesse, de violation de l'art. 18 litt. d de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce, et les a condamnés, en application de l'art. 19 de la même loi, chacun à une indemnité de 200 francs, solidairement, envers la Compagnie Singer.

Par exploit du 13 Mars 1885, adressé aux époux Aebischer à Fribourg, et à J. Ræber fils à Berthoud, pour être notifié à son domicile élu chez M. Jean Aebischer à Fribourg, la Compagnie Singer, après s'être plainte d'une série d'actes de concurrence déloyale de la part des prénommés, les somme de reconnaître l'obligation où ils sont de s'abstenir à l'avenir de tout acte de ce genre, sous peine de dédommagement de cent francs par contravention et de lui payer pour le dommage causé 11000 francs, sous réserve de la modération du juge.

Le même jour 13 Mars 1885, après le transfert du magasin Aebischer de la Grand' Rue à la rue de Lausanne, la dame Aebischer s'est présentée, ensuite d'invitation, devant le préposé, aux fins d'opérer son inscription au registre du commerce ; elle a refusé de s'exécuter en alléguant, comme cela résulte du protocole du Tribunal de la Sarine, que le commerce qu'elle tient, soit le magasin de machines à coudre, va au compte de M. J. Ræber à Berthoud et qu'elle et son mari ne sont que les représentants de ce dernier.

Le 1^{er} Mai suivant, la dame Aebischer a opéré son inscription en ces termes : Genre de commerce : Fournitures pour tailleurs, cordonniers, machines à coudre et représentation de vins rouges Bordeaux.

Par exploit du 19 Mars 1885, la Compagnie Singer, pour parvenir à l'exécution du jugement du Tribunal fédéral des